



Qu'est-ce qu'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ?



les
imaginationes
fertiles

UNE ENTREPRISE COOPERATIVE

Une SCIC est une entreprise coopérative. Elle associe différentes personnes physiques et/ou morales autour d'un projet commun alliant efficacité économique, développement local et utilité sociale.

La SCIC appartient à ses sociétaires (ou associé.es), c'est-à-dire aux membres qui ont investi à son capital.



Les 3 grands principes de la SCIC :

➤ Une entreprise (SARL, SA, SAS) revêtue d'une forme juridique coopérative.

La SCIC Les Imaginations Fertiles est une SARL. Elle est, comme toute entreprise, soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion.

➤ Chaque associé·e participe aux prises de décisions collectives via l'Assemblée Générale selon le **principe démocratique** « **une personne = une voix** », quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Des collèges de vote peuvent être définis pour pondérer les voix mais ceux-ci sont facultatifs.

➤ **57,5% à 100% des bénéfices de la SCIC sont affectés aux réserves impartageables**, patrimoine propre de la coopérative.

Ces réserves assurent un « matelas » de sécurité, permettent de financer les investissements et besoins en fonds de roulement, mais ne pourront en aucun cas être distribuées aux associé·es.

LES SOCIÉTAIRES

Qui sont les sociétaires ?

Le **multi-sociétariat** permet d'associer différentes parties prenantes au projet.

Les associé·es sont des personnes physiques et/ou des personnes morales qui ont un intérêt suffisant dans le projet économique et sociétal de la SCIC pour souhaiter participer aux décisions d'orientation, en partageant le risque financier de l'entreprise.

La loi impose au moins les trois catégories d'associé·es suivantes, ayant chacune un lien différent avec la coopérative :

- les salarié·es de la SCIC
- les bénéficiaires du bien ou du service
- tout autre acteur qui n'a pas forcément de lien de production ou de lien d'usage direct avec la coopérative (ex : bénévoles, collectivités territoriales, ...).

Toute personne qui entre au sociétariat doit correspondre à une des catégories définies par la coopérative.

Dans la SCIC IF, il existe 6 catégories d'associé·es :

- fondatrices
- salarié·es
- bénéficiaires
- partenaires et membres de soutien
- collectivités
- universités et laboratoires de recherche

Pourquoi devenir sociétaire des Imaginations Fertiles ?

En devenant sociétaire des Imaginations Fertiles, je peux :

→ Contribuer, participer à un projet d'intérêt collectif et d'utilité sociale.

Celles et ceux qui le souhaitent peuvent se présenter à l'AG pour être élu·e au Comité Consultatif qui se réunit tous les deux mois et partage les décisions stratégiques.

→ M'inscrire dans un réseau qui défend des valeurs que je partage, maintenir et créer du lien.

→ Renforcer les fonds propres de la coopérative pour accéder plus facilement à la levée de fonds sous forme d'emprunts, équiper en mobilier et en matériels professionnels les nouveaux espaces de travail, ...

→ Contribuer à démontrer aux financeurs la force d'un collectif et légitimer le projet sur le territoire par l'implication des citoyens

→ Bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu

→ Prêter de l'argent à la Scic en compte courant d'associé, bloqué sur 5 ans et rémunéré à 4%

Les Imaginations fertiles est une Scic Pourquoi devenir sociétaire ?



Participez à l'aventure et devenez des
coopérateurs créatifs et innovants à nos côtés



LES SOCIÉTAIRES

Comment devient-on sociétaire ?

Une part sociale au moins doit être souscrite dans la coopérative.

La demande peut se faire à tout moment de l'année, mais le statut d'associé.e ne prend effet qu'après validation de l'AG.

Dans la SCIC IF, le montant d'une part sociale est de 500 euros.

Les collectivités publiques peuvent-elles être sociétaires d'une SCIC ?

Les collectivités publiques (collectivités territoriales, offices publics HLM, etc.) peuvent être associées.

Il est cependant nécessaire de se référer au cadre réglementaire de chacune précisant, éventuellement, les modalités spécifiques de cette participation.

Pour les groupements de collectivités territoriales, ceux-ci doivent préalablement disposer dans leur statut des domaines de compétences correspondant à l'activité de la SCIC.

Limites du montant de l'apport en capital :

- Pour les collectivités publiques : se référer au cadre réglementaire qui les régit.
- Pour les collectivités territoriales et leurs groupements compétents : le total cumulé des parts dans le capital d'une SCIC ne peut excéder 50%.

L'entrée d'une collectivité territoriale dans le sociétariat d'une SCIC n'empêche pas l'attribution de subventions à cette dernière. Dans ce cas, l' élu.e mandaté.e pour représenter la collectivité dans la Scic ne siègera pas à la commission d'attribution de ces aides.

A ce jour, nous n'avons aucune collectivité publique dans notre SCIC.

Comment sont organisés les votes et reports de voix en assemblée générale ?

Lors de l'assemblée générale, chaque coopérateur fait valoir sa voix sur le principe « une personne = une voix ».

Les collèges de vote, non obligatoires statutairement, disposent du nombre de voix qui aura été défini dans les statuts dans les limites prévues par la loi (10% du total des voix au minimum, et 50% au maximum).

Dans la SCIC IF, 5 collèges ont été définis pour maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés :

- fondatrices du Projet: 35%
- bénéficiaires : 25%
- salariés à l'exception des fondatrices : 13%
- partenaires et membres de soutien, laboratoires de recherche, universités et écoles : 15%
- collectivités locales : 12%

Quelles sont les règles de répartition des excédents annuels ?

La répartition du résultat est encadrée par la loi :

→ *réserve légale* : Minimum 15% des résultats

→ *réserve statutaire ou « fonds de développement »* : Minimum 50% du solde des bénéficiaires, une fois la réserve légale dotée. Ces deux réserves constituent les réserves impartageables de la Scic, patrimoine de l'entreprise.

En cas de fermeture ou de liquidation de la coopérative, elles sont dévolues à une association, une coopérative ou une collectivité publique.

→ *solde* : Maximum 42,5% du résultat. Il peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales après déduction comptable des éventuelles aides publiques et associatives (l'équivalent de ces sommes soustraites du résultat distribuable est affecté aux réserves impartageables).

Le solde restant est également affecté à ces mêmes réserves.

Depuis son origine, la SCIC des Imaginations Fertiles n'a jamais rémunéré les parts sociales. Seuls les comptes courants d'associés sont rémunérés.

L'avantage fiscal à la souscription de parts sociales dans la coopérative est-il équivalent à celui appliqué pour les autres entreprises ?

Le taux de réduction fiscale appliqué est celui correspondant aux sociétés non cotées : en principe, 18% de la somme investie (la réduction est portée à 25% du montant des versements effectués entre le 18/03/2022 et le 31/12/2022).

Les financements publics ou subventions perçus par la SCIC peuvent-ils être redistribués aux associés ?

La loi prévoit que les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales.

Comment cesse-t-on d'être sociétaire ?

La règle générale des coopératives est celle de la « libre entrée et sortie ».

Chaque sociétaire peut, à tout moment, décider de quitter la SCIC.

Dans ce cas, le montant du capital qu'il avait apporté lui sera remboursé, dans un délai maximum de 5 ans. Aucune plus-value sur les parts ne pourra être réalisée.

Certaines pertes de la coopérative peuvent être imputables sur la valeur des parts.



les
imagination
fertiles

POUR ALLER PLUS LOIN

www.scic.coop

www.avise.org

Vous avez encore des questions ?

contact@imaginationfertiles.fr

Agnès Gaigneux : 06 75 55 72 08